

N° 5178<sup>14</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****sur les réseaux et les services de communications électroniques**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2005)

Par lettre du 15 décembre 2004, le Président de la Chambre des députés, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisit celui-ci d'une série d'amendements que la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Médias et des Communications entend apporter au texte du projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques. Le texte des amendements était accompagné d'une version coordonnée intégrant les modifications apportées au projet de texte initial par la série d'amendements présentée par le Gouvernement le 30 juin 2004 suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 mai 2004, par le premier avis complémentaire du 7 décembre 2004 du Conseil d'Etat ainsi que par les amendements approuvés par la Commission compétente de la Chambre des députés le 7 décembre 2004.

L'*amendement I* se propose de remplacer les deux alinéas du paragraphe 4 de l'article 5 par un alinéa nouveau et de modifier légèrement le texte de l'alinéa unique du paragraphe 5 du même article. Les changements proposés qui ont pour seul but d'améliorer la lisibilité des deux paragraphes trouvent l'accord du Conseil d'Etat qui relève que l'abandon, par le texte de la future loi, de la mention que le „comité national des communications“ est institué par règlement grand-ducal est compensé par le fait que ce comité national est dorénavant institué par le texte légal lui-même.

Les modifications qu'apporte l'*amendement II* à l'article 6 du projet de loi trouvent également l'accord du Conseil d'Etat qui ne peut qu'approuver le parallélisme qui est ainsi établi en matière de recours en annulation devant le tribunal administratif entre l'Institut luxembourgeois de régulation et le Conseil de la concurrence, initiative qui évite des textes discordants dans des matières qui sont très proches l'une de l'autre.

Le Conseil d'Etat peut de même se déclarer d'accord avec l'*amendement III* qui remplace dans le paragraphe 1er de l'article 15 le mot „règles“ par celui de „dispositions“.

L'*amendement IV* apporte au paragraphe 1er de l'article 56 une précision destinée à prévenir une décision administrative arbitraire et avec laquelle le Conseil d'Etat est d'accord; il suggère seulement de lire comme suit le texte du paragraphe reformulé:

„... L'Institut est autorisé à le gérer. La gestion financière ...“

L'*amendement V* a pour but de remplacer dans le texte du projet de loi toutes les occurrences où se retrouve la formule „et/ou“, par la formule non équivoque „ou“, modifications avec lesquelles le Conseil d'Etat se déclare d'accord.

Les changements opérés dans le corps du texte du projet de loi afin de faire concorder les différents renvois aux modifications qui ont été apportées successivement au texte initial ne peuvent que trouver l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

